

LE FONDS NATIONAL DE RESERVES DES RETRAITES DEFINI PAR VOIE REGLEMENTAIRE

Les partenaires sociaux sont exclus de la gestion

L'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 a prévu la création d'un Fonds national de réserves des retraites (FNRR) à travers son article 30. Le texte d'application de cet article vient de paraître au Journal officiel n° 10 du 7 février 2007 : il s'agit du décret exécutif n° 07-58 31 janvier 2007 portant organisation et fonctionnement du Fonds national de réserves des retraites. Les pouvoirs publics se sont attribués tous les pouvoirs dans la gestion du FNRR : les partenaires sociaux en sont exclus totalement ; ils ne seront même pas consultés !

Ce décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du Fonds national de réserves des retraites par abréviation FNRR. Le fonds est placé auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Il a pour missions de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national des retraites conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; d'assurer le recouvrement des ressources qui lui sont confiées en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; de procéder aux placements financiers des sommes recouvrées exclusivement en valeurs d'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; et de procéder au versement des sommes destinées à rétablir l'équilibre des comptes de la caisse de retraite concernée conformément à la décision prise en Conseil des ministres. Le Fonds est dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire permanent. Le directeur du Fonds est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la Sécurité sociale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. L'ordonnance les dépenses de fonction-

nement du FNRR et les dépenses destinées au rétablissement de l'équilibre financier de la caisse de retraite concernée. Il procède au recouvrement des ressources confiées au FNRR et à leur placement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il élabore l'organisation interne du FNRR et les états prévisionnels des dépenses de fonctionnement du FNRR et les soumet au ministre chargé de la Sécurité sociale. Le directeur du FNRR élabore aussi le rapport d'activités et les bilans annuels qu'il soumet au ministre de tutelle, chargé de la Sécurité sociale.

Le secrétariat permanent du FNRR est constitué, notamment, d'un chargé d'études, d'un responsable financier et comptable, et d'un chargé d'études, responsable administratif. Les dépenses de fonctionnement du FNRR sont inscrites à l'indicateur du ministère chargé de la Sécurité sociale. Le FNRR dispose de deux comptes financiers ouverts en son nom auprès du Trésor public : un compte enregistrant ses ressources tel que prévues à l'article 30 de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 susvisée ; et un compte enregistrant la dotation de l'Etat destinée à la prise en charge des dépenses de son fonctionnement. Les ressources et les

dépenses du FNRR donnent lieu à l'établissement, sous le contrôle de l'agent comptable assignataire, des documents comptables prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

La tutelle du Conseil
des ministres

Le FNRR intervient dans les cas de déséquilibre financier grave de nature à compromettre le paiement des pensions du régime obligatoire de retraite.

Le recours à l'utilisation des ressources du FNRR est sollicité selon les procédures ci-après : le directeur général de la caisse de retraite concernée adresse au ministre chargé de la Sécurité sociale

un rapport détaillé faisant ressortir la situation financière de la caisse.

Le ministre chargé de la Sécurité sociale fait procéder, par un expert ou un organisme spécialisé indépendant, à un audit financier approfondi de la caisse concernée pour situer les causes du déséquilibre financier et met en œuvre les mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la caisse. Dans le cas où l'équilibre financier de la caisse n'est pas rétabli après la mise en œuvre des mesures précitées, le ministre chargé de la Sécurité sociale adresse un rapport au chef du gouvernement par lequel il sollicite l'utilisation des ressources du fonds. L'intervention du FNRR et l'utilisation de

ses ressources sont décidées en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Sécurité sociale.

L'exclusion des partenaires sociaux de la gestion du FNRR est une très grave erreur commise par les pouvoirs publics : le principe de la concertation sociale est de nouveau allégrement piétiné.

Le gouvernement a pris une trop grande liberté par rapport à l'article 30 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2006 qui ne prévoyait pas pareille exclusion. Ce qui explique le choix initial de légiférer par ordonnance : tout même les parlementaires de la majorité dite présidentielle !

Djilali Hadjadj

Le FNRR sera alimenté par 2% du produit
de la fiscalité pétrolière

L'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 précise les missions du FNRR. Ce qui est défini par l'article 30 de cette ordonnance : "Il est créé un fonds national de réserves des retraites, par abréviation FNRR. Ce fonds a pour mission de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite. Les ressources du fonds sont constituées par :

- 1 - 2 % du produit de la fiscalité pétrolière ;
- 2 - une fraction des excédents de trésorerie des caisses de Sécurité sociale ;
- 3 - une fraction du produit des loyers et de la vente de biens

meubles et immeubles des caisses assurant des prestations de retraite ;

- 4 - les produits des placements du fonds ;
- 5 - les dons et legs ;
- 6 - toutes autres ressources, contributions ou subventions éventuelles. Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeurs d'Etat. L'utilisation des ressources du fonds est décidée en Conseil des ministres et définie par voie réglementaire.

Les montants mis en réserve ainsi que les produits financiers qu'ils génèrent sont exonérés de tout impôt et taxe. Les fractions visées aux points 2 et 3 du présent article sont fixées par voie réglementaire. L'organisation et le fonctionnement du fonds sont déterminés par voie réglementaire.

COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS

CALCUL DE PENSION DE RETRAITE
EN SOUFFRANCE
Une enquête s'il vous plaît
pour rétablir la vérité

Histoire de calcul de pension non conforme à la loi 83/12 du 2 juillet 1983, suite à la réponse à mon premier courrier, réponse parue dans *Le Soir Retraite* et je vous remercie pour les informations contenues sur le calcul de la pension malgré que je n'arrive toujours pas à vous suivre. Je ne suis pas totalement convaincu de ce que je constate c'est une méchanceté de la part de responsables de l'Etusa avec la complicité de la CNR.

Je m'explique : je vous étonnerais si je vous disais que le montant global de ma dernière année d'activité soumise à cotisation de la Sécurité sociale du 9 octobre 1992 au 9 octobre 1993 s'élève à 39 605 710 DA à diviser par 12 (nombre de mois par an), soit par mois un peu plus de 3 300 DA qui x par 80%, pour 32 années de cotisations de retraite, donneraient une pension mensuelle d'un peu plus de 26 400 DA, au lieu des 13 075 DA par mois que la CNR m'attribue, ce qui fait que la perte sèche sur ma pension mensuelle est de 13 000 DA manque à gagner. Comment peut-on liquider ma pension à la baisse sur un montant aussi important ? ...

Pour cela j'ai pris le soin de prévenir mon employeur et les services de la CNR, et aussi la commission de recours par lettre recommandée de la fausse déclaration des sommes soumises à cotisation de ma dernière année d'activité à la Sécurité sociale. Hélas, sans réponse depuis des années. Il y a eu violation des lois volontairement. Pourtant la loi 83/12 du 2 juillet 1983 est très claire à ce sujet ainsi que l'article 11 de la loi 96/18, Journal officiel n°42 page 12 qui stipule que le calcul de la pension de retraite s'effectue sur l'ensemble des salaires soumis à cotisation de la Sécurité sociale de la dernière année...

Je vous demande très respectueusement d'appeler la CNR et à l'Etusa à régler le problème du calcul de la pension de retraite : c'est un droit légitime et aussi à se conformer aux textes et lois en vigueur. Il est inconcevable que ce problème n'ait pas trouvé de solution depuis des années. Toutes les données sont favorables à la mise en pratique de cette régularisation. Fondant beaucoup d'espoir pour régler définitivement cette injustice avec l'effet rétroactif, car l'application de cette mesure n'est que mon droit le plus élémentaire. Seulement cela relève d'une sorte de "hogra" qui ne dit pas son nom. Je souhaite apporter quelques précisions qui ne manqueraient pas d'éclaircir votre honorable personne et les innombrables lecteurs que préoccupent à juste titre le problème de la "hogra" dans notre pays. Une chose est certaine : la déclaration du montant de calcul est complètement fautive et ne repose sur aucun fondement légal. Je vous demande de mieux m'expliquer et de m'orienter : je n'arrive toujours pas à comprendre.

Bourzane Abderrahmane, Alger Pension n°430.31.168.71.36 en date du 1.10.93.

REPONSE : Ordonnance n° 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite : JO n°42 du 7 juillet 1996. Ce que dit l'article 11 auquel vous faites allusion : "Le calcul de la pension de retraite s'effectue sur l'ensemble du salaire soumis à la cotisation de Sécurité sociale tel que défini par la loi."

Sont exclus du salaire de référence (voir décret 96-208 du 05 juin 1996, JO n°35 du 9 juin 1996 ; site web : <www.joradp.dz>) pour le calcul de la pension, les éléments suivants :

- Les prestations à caractère familial (allocations familiales, primes de scolarité, salaire unique, etc.) ;
 - les indemnités compensatoires des frais engagés (prime de transport, de panier, etc.) ;
 - les congés payés cumulés non consommés. Les primes à caractère exceptionnel (prime de départ à la retraite, indemnité de licenciement, etc.).
- A vous d'établir votre "salaire de référence" pour le calcul de votre pension de retraite sur la base de ces données et de comparer avec ce qui a été retenu par la CNR.

Quels sont les droits à la retraite
pour les militaires ?

1) Pour attribution d'une pension militaire proportionnelle aux ex-sous-officiers ayant cotisé pendant 12 années à la CMSSP et à la CMR (Caisse militaire de sécurité sociale et de retraite).

2) Pour une dérogation pour rachat des deux années de cotisations, à titre onéreux, ouvrant droit au bénéfice de la pension.

3) Pour une allocation militaire au profit des ex-militaires libérés après avoir cotisé à la CMSSP et à la CMR pendant 8 années et plus ; en comparaison aux travailleurs du secteur civil affiliés à la Cnas et à la CNR.

Permettez-nous de solliciter de votre bienveillance de bien vouloir nous renseigner par le biais de votre journal (espace retraite) sur les nouvelles conditions d'attribution par la CMR et la CMSSP d'une pension militaire (proportionnelle) aux ex-militaires libérés, entre 8 années et 13 années, après avoir cotisé à la CMSSP et à la CMR. Nous voudrions connaître, à la faveur de la nouvelle ordonnance n°06-02 du 28/02/2006 portant le statut général des personnels militaires le nombre d'années cotisées, au minimum, à la CMR et à la CMSSP pour prétendre bénéficier d'une allocation militaire, à titre exceptionnel, comme à l'instar de la Cnas et la CNR. Les questions posées sont les suivantes :

1) Peut-on avoir le droit de bénéficier d'une pension militaire de retraite, après 13 années de cotisations versées simultanément à la CMSSP et à la CMR ?

2) Peut-on demander une dégradation pour faire valider les années, à compléter par des versements de cotisations anticipés à la CMR et à la CMSSP, à titre onéreux ?

3) Peut-on prétendre à une allocation militaire de retraite (à titre exceptionnel) à l'instar de la Cnas et la CNR après avoir cotisé pendant 8 années à la CMSSP et à la CMR de Belcourt ? Il serait souhaitable que nos revendications légitimes soient étudiées par les autorités militaires compétentes pour nous permettre de régulariser, à chacun, nos situations respectives. Nous sommes âgés de plus de 65 ans, disposant de faible revenu aléatoire.

H. M. et K. M. (Oran)

REPONSE : Globalement, le régime des pensions de retraite pour les militaires s'inspire de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative à la retraite pour les salariés du civil. Ce régime est régi par le code des

pensions militaires, code qui n'évoque pas la notion d'allocation de retraite prévue pour les salariés civils affiliés à la CNR, ni le rachat d'années de cotisations de retraite. Voici les références législatives qui vous intéressent et que vous pouvez consulter sur le site Internet du Journal officiel : <www.joradp.dz> :

- Ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires. Voir JO n°10 du 31 décembre 1976 ; modification relative aux membres de l'ALN (ordonnance du 21 juillet 2004, JO n°46 du 21 juillet 2004).

- Ordonnance n°06-02 du 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ; voir JO n°12 du 1^{er} mars 2006, dont l'article 120 précise : "La retraite est la situation définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile avec droit à jouissance d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées par le code des pensions militaires".

Demande de la revue du retraité n°1

En tant que retraité de l'éducation depuis 2001, je sollicite de votre haute bienveillance l'envoi de notre revue (Revue du retraité) que je n'arrive pas à trouver ici à Béjaïa. Avec mes remerciements anticipés, veuillez croire à mes sentiments syndicalistes et respectueux.

Khelifa Sadi
Souk-El-Ténine, Béjaïa

REPONSE : La revue *Le retraité algérien* est éditée par la Fédération nationale des travailleurs retraités (FNTR-UGTA). Le premier numéro est paru en octobre 2006. Cette revue est semestrielle. Pour obtenir cette revue, il faut contacter la FNTR, maison du Peuple, place du 1^{er} Mai, Alger.

Tél. : (021) 65 50 85
Tél./fax : (021) 65 11 37

Vous pouvez aussi l'avoir auprès des représentants de la FNTR au niveau de Béjaïa (voir siège de l'union de wilaya de l'UGTA).

Revaloriser les années
du Service national

Je trouve qu'il est inconcevable que les années du service national ne soient pas incluses dans la carrière d'un fonctionnaire ou autres fonctions. A ce que je sache, un homme qui va faire son service national aura d'abord la garantie de réintégrer son poste de travail ; chose qui se fait mais des fois avec quelques problèmes, et normalement, il aura la garantie que ces 2 ans de service national soient incluses dans le compte de sa carrière professionnelle. Un homme qui sacrifie 2 ans de sa vie au service de son pays a des droits plus que ceux qui ont eu les cartes de dispense. Il ne faut jamais oublier que beaucoup sont tombés au champ d'honneur lors des événements tragiques de notre pays, alors... Les autorités civiles et militaires doivent revaloriser ces 2 années du service national.

Un ex-appelé de l'ANP

REPONSE : L'article 11 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 précise que "toute période au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national" est assimilée à une période de travail, notamment pour le calcul de la pension de retraite, mais uniquement dans le cadre de bénéfice de la retraite à l'âge légal de 60 ans.

Droits de la veuve d'un ancien
combattant algérien de l'armée française

Je vous prie de bien vouloir m'informer si la pension d'un ancien combattant de l'armée française, que mon défunt époux recevait ici en Algérie, est réversible et à quel organisme je peux m'adresser pour d'éventuels droits.

M^{me} Bouchareb Fatima, Batna

REPONSE : Nous vous proposons de prendre contact avec l'administration française : ministère de la Défense, DSPRS, rue Neuve - Bourg-l'Abbé, boîte postale 552

14 047 Caen, Cedex - France

Erreurs dans le calcul des pensions
de retraite et les correctifs de la CNR

Nous vous serions très reconnaissant si vous nous communiquez des informations concernant le redressement que la CNR est en train de faire pour les retraités mis en retraite à partir à l'année 1996. Suite à une erreur de la part de la CNR, mais le redressement se fait à partir du mois de mai 2004. Aussi, nous vous prions d'expliquer les points suivants :

1. De quelle régularisation s'agit-il ? Il y a qui disent qu'il s'agit d'une erreur de calcul de l'IRG, d'autres disent sur les années de 3 ou 5 ans qui servent de calcul de base du montant de la pension.
2. Comment se fait-il que deux travailleurs partis en retraite dans le cadre des 32 ans de cotisation avec le même grade, le même état des salaires soumis à cotisation. Pour l'un, il perçoit un rappel de tant, pour l'autre un rappel de tant, avec une grande différence.
3. Quels sont les éléments pris en compte pour le calcul des rappels ?
4. L'erreur remonte à l'année 1996. Pourquoi le redressement se fait à partir du mois de mai 2004 ?

Un groupe de retraités d'Alger

REPONSE : Il arrive qu'il y ait des erreurs dans le calcul des pensions de retraites, erreurs commises par les agences de wilaya de la CNR, qui traitent un grand nombre de dossiers.

Les modalités de calcul obéissent à la loi et à la réglementation qui sont appliquées de la même manière dans toutes les agences.

Quand une agence CNR reconnaît ses erreurs, elle apporte en général les rectificatifs nécessaires en terme de réparation et des rappels sont versés aux retraités "victimes" de ces erreurs.

Quant aux différences de traitement que vous signalez, nous vous proposons de nous soumettre des exemples précis. Le montant de la pension, selon l'article 13 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est calculé à partir du salaire mensuel moyen des 5 dernières années précédant la mise à la retraite ou, si c'est plus favorable, à partir du salaire mensuel moyen déterminé sur la base des 5 années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Le Soir d'Algérie, espace "Retraite"
1, rue Bachir-Attar,
place du 1^{er} Mai, Alger
E.mai : soiretraite@hotmail.com